



CHAPITRE 16

LOI CONCERNANT LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la Régie des services publics*. 4 Geo. VI, c. 11, a. 1.

“Régie”. **2.** Dans la présente loi, le mot “Régie” désigne la Régie des services publics instituée par la présente loi. 4 Geo. VI, c. 11, a. 2.

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

“Régie des services publics” instituée. **3.** Un organisme d'arbitrage, de surveillance et de contrôle des services publics et des entreprises d'utilité publique est institué sous le nom de “Régie des services publics”. 4 Geo. VI, c. 11, a. 3.

Membres. **4.** La Régie se compose de cinq membres nommés durant bonne conduite. 4 Geo. VI, c. 11, a. 4.

Président, etc. **5.** Un des régisseurs est nommé président et un autre vice-président.

Quorum et vacances. Le quorum est fixé à trois. La Régie n'est pas dissoute par les vacances qui peuvent survenir parmi les régisseurs. 4 Geo. VI, c. 11, a. 5.

Siège social. **6.** La Régie a son siège social à Québec et peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des bureaux à tout autre endroit. 4 Geo. VI, c. 11, a. 6.

Traitements. **7.** Le président, le vice-président et les autres régisseurs reçoivent un traite-

CHAPTER 16

AN ACT RESPECTING THE PUBLIC SERVICE BOARD

1. This act may be cited as the *Public Service Board Act*. 4 Geo. VI, c. 11, s. 1.

2. In this act, the word: “Board” designates the Public Service Board established by this act. 4 Geo. VI, c. 11, s. 2.

CONSTITUTION OF THE BOARD

3. An arbitration, supervisory and controlling body for public services and public utility enterprises is established under the name of “Public Service Board”. 4 Geo. VI, c. 11, s. 3.

4. The Board shall consist of five members appointed during good conduct. 4 Geo. VI, c. 11, s. 4.

5. One of the members shall be appointed president and another vice-president.

The quorum is fixed at three. The Board shall not be dissolved by reason of vacancy among the members. 4 Geo. VI, c. 11, s. 5.

6. The Board shall have its chief place in the city of Quebec, and may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, establish offices at any other place. 4 Geo. VI, c. 11, s. 6.

7. The president, the vice-president and the other members shall respectively

ment annuel de dix mille, huit mille cinq cents et huit mille dollars respectivement.

receive an annual remuneration of ten thousand dollars, eight thousand five hundred dollars and eight thousand dollars.

Secrétaire, etc. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire et les techniciens, comptables, commis et autres employés nécessaires et fixe leur rémunération. La section I de la Loi des pensions (chap. 13) s'applique à toutes ces personnes.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a secretary and the necessary technicians, accountants, clerks and other employees and fix their remuneration. Division 1 of the Pension Act (Chap. 13) shall apply to all such persons.

Paiement sur fonds consolidé. Ces traitements et les frais généraux de la Régie sont payés à même le fonds consolidé du revenu. 4 Geo. VI, c. 11, a. 7.

Such remuneration and the general expenses of the Board shall be paid out of the consolidated revenue fund. 4 Geo. VI, c. 11, s. 7.

Rapport annuel. 8. Chaque année, dans le mois de septembre, la Régie doit transmettre au procureur général, pour l'année expirée le 31 mars précédent, un rapport contenant sommairement:

8. Each year, in the month of September, the Board shall transmit to the Attorney-General, for the year expiring on the preceding 31st of March, a report containing summarily:

a) les demandes faites à la Régie et les ordonnances rendues depuis son entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

a. the applications made to the Board and the orders issued by it since the beginning of its functions or, as the case may be, since its last report;

b) le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites pendant la même période.

b. the number, nature and result of the investigations made during the same period.

Renseignements. La Régie doit, en outre, fournir au procureur général tout autre renseignement qu'il requiert. Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée législative au cours des trois premières semaines de la session suivante. 4 Geo. VI, c. 11, a. 8.

The Board shall, in addition, supply the Attorney-General with any other information he may require. This report shall be laid before the Legislative Assembly during the first three weeks of the ensuing session. 4 Geo. VI, c. 11, s. 8.

Exécution de la loi. 9. Le procureur général est chargé de la mise à exécution de la présente loi. 4 Geo. VI, c. 11, a. 9.

9. The Attorney-General shall have charge of the carrying out of this act. 4 Geo. VI, c. 11, s. 9.

Interprétation. 10. Les dispositions de la présente loi prévalent en cas d'incompatibilité sur celles de toute autre loi qui s'applique à la Régie. 4 Geo. VI, c. 11, a. 10.

10. In case of incompatibility, the provisions of this act shall prevail over those of any other law applying to the Board. 4 Geo. VI, c. 11, s. 10.